



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0083
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0083 déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard et relatif au projet d'aménagement de la Belle Dune consistant à réaliser une zone d'hébergement d'une zone classée ZB située au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Royon sur le territoire de la commune de Quend (département de la Somme), reçu le 11 septembre 2013 et considéré complet le 23 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2013 ;

Considérant que le projet vise à réaliser le défrichement et le déboisement de 2,5 hectares de pinède pour la modification du tracé d'un golf (trous n° 15 et 16) ;

Considérant que le projet vise à réaliser le défrichement et le déboisement de 5,5 hectares pour la construction de 140 unités de résidence de tourisme, d'une surface de plancher d'environ 8 500 m² ;

Considérant que le projet comprend la création de 4 000 m² d'aire de stationnement, d'un accès depuis la RD 332 et de dessertes piétonnes internes ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 6 000 m² de jardinets en gazon avec des arbustes d'essences locales ;

Considérant que ce projet est susceptible de détruire des espèces protégées, nécessitant une procédure de demande de dérogation ;

Considérant que les travaux de l'opération immobilière sont prévus sur une durée de 3 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « tous travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, ou couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11° relative aux « travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R. 146-2 du code de l'urbanisme » ;

Considérant que le projet est situé à proximité de trois sites Natura 2000, à savoir : , d'une part, à environ 200 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) », d'autre part, à environ 750 m de la zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » et, enfin, à environ 2 km de la ZSC « Baie de Canche et couloir des Trois Estuaires » ;

Considérant que le projet est concerné par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif dunaire du Marquenterre entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme » et de type 2 « Plaine maritime picarde » ;

Considérant que le projet est concerné par le site inscrit « Littoral picard » prescrit par arrêté préfectoral du 20 janvier 1974 ;

Considérant que le territoire communal de Quend est concerné par le projet de Parc naturel régional (PNR) de Picardie maritime ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer une production importante d'effluents ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'induire des impacts notables sur l'environnement, générant des perturbations et des dégradations sur la biodiversité ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de la Belle Dune consistant à réaliser une zone d'hébergement d'une zone classée ZB située au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Royon sur le territoire de la commune de Quend, déposé par le Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

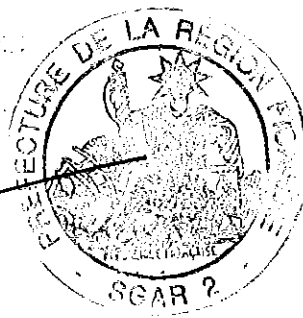
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).